

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Présents	Charles Spapens, <i>Le Bourgmestre - Président</i> ; Alain Mugabo Mukunzi, Simon De Beer, Françoise Père, Oumnia Berrahal, Saïd Tahri, Fatima Zohra El Omari, Jacyara Farias de Azevedo, <i>Échevin(e)s</i> ; Hilde De Visscher, <i>Secrétaire communale</i> .
Excusé	Flo Flamme, <i>Échevin(e)</i> .

Séance du 23.04.26

#Objet : Mobilité – Police de la circulation routière – Règlement complémentaire général – Abrogations et nouvelles dispositions – Emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite. #

TRAVAUX PUBLICS

Voirie, Mobilité, Espaces verts et occupation voie publique (OVP)

LE COLLEGE,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et à la pose et au coût de la signalisation routière ;

Vu les articles 60 et suivants de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du conseil communal du 15 septembre 2015 décidant de déléguer au Collège des Bourgmestre et Échevins la compétence de prendre des règlements complémentaires de circulation ;

Considérant que des demandes d'emplacements pour personnes à mobilité réduite ont été introduites auprès de la Commune de Forest par des citoyens nécessitant un emplacement devant ou à proximité de leur domicile ;

Considérant que les demandes sont d'abord traitées par le service des Affaires sociales, puis transmises aux services de police pour analyse ;

Considérant que les demandes ayant donné lieu à un rapport favorable de la police sont ensuite exécutées par le service Voirie ;

Considérant que tout nouvel aménagement de voirie doit prévoir un certain nombre de places pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre l'ensemble des emplacements pour personnes à mobilité réduite dans le règlement complémentaire de la circulation routière ;

Considérant que le règlement complémentaire de la circulation routière ne porte que sur les voiries communales

DECIDE :

Abrogations :

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art. 5.9. Stationnement réservé

Art. 5.9.1. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules : personnes handicapées. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante.

Art. 5.9.1.103. Rue Auguste Heen, 2, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.166. Rue Jean Preckher, 14, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.27. Rue Berkendael, 61, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.187. Place Saint-Denis, en face du n° 50, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.207. Avenue d'Uccle, 38, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.221. Avenue des Villas, 97, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.16. Avenue des Armures, 21, stationnement perpendiculaire

Art. 5.9.1.209. Avenue Oscar Van Goidtshoven, 73, stationnement perpendiculaire

Art. 5.9.1.79. Rue de l'Escrime, 39, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.119. Rue Louis Lumière, 8, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.38. Avenue Besme, 105, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.158. Avenue Mozart, 51, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.53. Rue des Châtaignes, 21, sur une distance de 6 m

Nouvelles dispositions :

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art. 5.9. Stationnement réservé

Art. 5.9.1. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules : personnes handicapées. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante.

Art. 5.9.1.242. Avenue Massenet, 16, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.243. Rue des Glands, 16, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.244. Avenue Général Dumonceau, 6, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.245. Rue du Monténégro, 88, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.246. Rue Saint-Denis, 46, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.247. Rue Rodenbach, 20, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.248. Rue du Croissant, 163, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.249. Chaussée de Bruxelles, 288, sur une distance de 12 m

Art. 5.9.1.250. Avenue Monte-Carlo, 87, sur une distance de 6 m

Art. 5.9.1.251. Avenue Ulysse, 4, sur une distance de 6 m

Article 10 : Dispositions finales

Art. 10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art. 10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission consultative pour la circulation routière, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, à la pose et au coût de la signalisation routière.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :
La Secrétaire communale,
(s) Hilde De Visscher

Le Président,
(s) Charles Spapens

POUR EXTRAIT CONFORME
Forest

Par le Collège :
La Secrétaire communale,

Hilde De Visscher



Pour le Bourgmestre,
L'Echevin-délégué,

Flo Flamme